

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/05/2024

Le VINGT DEUX MAI deux-mil-vingt-quatre à vingt heures trente, le Conseil municipal de Nuillé-sur-Vicoin s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Mickaël MARQUET, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 15/05/2024

Etaient présents : Mmes et Ms Mickaël MARQUET, Sylvie RIBAUT, Mathias LORIEUL, Francine DUPÉ, Katia CLEMENT, Séverine NAVINEL, Sébastien HUMEAU, Sabrina SOREL, Yvette BELLANGER,, Yoann PICHON, Anaïs RENAUD, Yannick COQUELIN, Valentin AUSSANT

Absents excusés : Mme Caroline THIBAUT qui a donné procuration à Mme Sabrina SOREL, M. Frédéric DORGERE qui a donné procuration à M. Mickaël MARQUET
M. Yoann PICHON est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Bilan énergétique : intervention de Mme Gastineau de Laval Agglo
- Prime du Pouvoir d'Achat Exceptionnelle
- Décision modificative budgétaire
- DIA
- Les zones d'accélération des énergies renouvelables : les modalités de concertation avec la population
- Les autorisations d'absences
- Location de barnums : tarifs et caution
- Tableau des permanences pour les élections européennes

LES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/03/2024 ET DU 09/04/2024 SONT APPROUVES

➤le point sur les autorisations d'absences est reporté ; l'avis du C.S.T est nécessaire avant la validation de la délibération

BILAN ENERGETIQUE ET EAU COMMUNAL 2023

Mme GASTINEAU, conseillère en Énergie Partagée de Laval Agglomération a présenté le bilan énergétique et eau de l'année 2023.

2024/36 PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 19/04/2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Attribution des montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération. Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires versés seront les suivants :

Niveaux	Rémunération brute (€) perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime attribué (€)	Montant de la prime plafonnée (€)
I	Inférieure ou égale à 23 700	600.00	800.00
II	Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	400.00	700.00
III	Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	300.00	600.00
IV	Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	200.00	500.00
V	Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	150.00	400.00
VI	Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	100.00	350.00
VII	Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	50.00	300.00

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune (proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01/06/2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

2024/37 DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE/ LOTISSEMENT DES LIGONNIERES 01

Suite à une erreur de reprise du résultat de fonctionnement sur le BP des Ligonnières 01 de 24.43€, il convient de valider la décision modificative budgétaire suivante :

Section	Chap/article	Diminution	Augmentation
Fonctionnement/Dépenses	65/65822		33 997.18€
Fonctionnement/Dépenses	65/657361	-33 972.75€	
			+24.43€
Section	Chap/article	Diminution	Augmentation
Fonctionnement/Recettes	002		+24.43€

Aussi, à l'unanimité, le Conseil Municipal, valide la présente décision modificative budgétaire du lotissement les Ligonnières 01.

2024/38 DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire informe que la parcelle AB657- 15 Domaine du Luget, représentent une surface de 669m2 est mise en vente

A l'unanimité, après délibération, le Conseil Municipal, renonce à son droit de préemption urbain.

2024/39 DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire informe que les parcelles AB 293/294/304 – 1 ruelle Chartier, représentent une surface de 536m2 sont mises en vente.

A l'unanimité, après délibération, le Conseil Municipal, renonce à son droit de préemption urbain

2024/40 DELIBERATION ARRETANT LES MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE A L'ELABORATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;

Le maire,

En considérant que l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) ;

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le conseil municipal ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

DÉCIDE, après délibération et à l'unanimité,

Article 1 : Les modalités de la concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sont fixées comme suit

➤Durée du 10 juin au 25 juin 2024

➤Mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie et

➤ Organisation d'une consultation par voie électronique. Les documents seront disponibles sur le site internet de la commune.

Article 2 : un bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal lors de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

2024/41 LOCATION DE BARNUMS

Le conseil municipal, décide à l'unanimité, de louer des barnums et de fixer les tarifs et conditions suivantes :

- Location forfaitaire de deux jours :

BARNUMS	PARTICULIERS	ASSOCIATIONS	CAUTION
3mx3m	60.00€	gratuité	750.00€
6mx3m	100.00€	gratuité	1 200.00€

Un contrat de location sera établi.

ELECTIONS EUROPEENNES DU 09 JUIN 2024

Le bureau de vote sera composé de :

Le président : M. Mickaël MARQUET

2 assesseurs : Mme Sylvie RIBAUT, Mme Katia CLEMENT

1 secrétaire : Mme Francine DUPÉ

Ouverture du bureau de vote : 8h à 18h.

Scrutin universel direct à un tour. Les 81 députés européens seront élus pour 5 ans.

	Président/Suppléant	Assesseurs	Assesseurs
8h-10h	S. RIBAUT	F. DUPE	K. CLEMENT
10h-12h	S. SOREL	S. HUMEAU	Y. PICHON
12h-14h	C. THIBAUT	Y. BELLANGER	S. NAVINEL
14h-16h	M. MARQUET	F. DORGERE	V. AUSSANT
16h-18h	K. CLEMENT	Y. BELLANGER	A. RENAUD

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

➤ Départ de Mme Marais au 31/08/2024

➤ Les Boucles de la Mayenne :

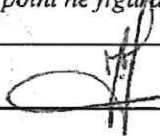
- caravane à 14h45

- course à 15h45 passage par la route d'Houssay, RD1 et rue de la mairie.

➤ Samedi 25/05/2024 : 14h distribution des composteurs à la salle de motricité

➤ Mise à disposition d'un local une fois par mois sur la journée à une esthéticienne.

Après échanges sur les informations diverses et plus aucun point ne figurant à l'ordre du jour, M. le Président lève la séance à 22h20

Le Maire, Mickaël MARQUET	
Le secrétaire de séance, M. Yoann PICHON	